

MINISTÈRE DU BUDGET

**DIRECTION
DE LA
COMPTABILITÉ PUBLIQUE**

BUREAU C1

Classement
A-P-R

**INSTRUCTION N° 78-173 - A-P-R
du 6 décembre 1978**

Cette instruction a été modifiée par les instructions suivantes :

n° du
n° du
n° du
n° du

Cette instruction a été abrogée par l'instruction :

n° du

**COMPTABILISATION DES EFFETS POSTAUX ET BANCAIRES
AFFÉRENTS AUX IMPÔTS DIRECTS MAJORABLES
EN DÉCEMBRE**

ANALYSE

***Comptabilisation accélérée des recettes d'impôts directs
Nouvelles modalités***

La fin de l'année est généralement marquée par la concentration massive d'échéances d'impôts directs. Il peut en résulter dans certains postes comptables un afflux d'effets bancaires et postaux dont la comptabilisation et l'encaissement se trouvent, pour des raisons essentiellement matérielles, et malgré la priorité qui doit s'attacher à ces opérations, reportés à la gestion suivante.

Cette situation de fait a pour conséquence :

- d'une part, d'altérer les résultats budgétaires par l'imputation à la gestion suivante des recettes concernant la loi de finances de l'année écoulée;
- et, d'autre part, de priver le Trésor, par suite du retard dans l'encaissement des chèques, de disponibilités qui doivent être remplacées par d'autres ressources obtenues à des conditions onéreuses.

DIFFUSION

GT

101

DESTINATAIRES POUR APPLICATION

RGP	TPG	RF	P
-----	-----	----	---

INSTRUCTION N° 78-173 - A-P-R
du 6 décembre 1978

Afin de remédier à ces inconvénients, il a été décidé de mettre en place un dispositif applicable à la fin de chaque année dans les postes comptables du Trésor qui ne seraient pas en mesure de comptabiliser, au plus tard le 31 décembre, l'ensemble des chèques reçus jusqu'à cette date.

Ce dispositif, qui se substitue à celui adopté à titre exceptionnel à la fin des années 1976 et 1977, a été conçu avec le souci de ne pas accroître la charge de travail, particulièrement lourde en cette période de l'année.

L'objet de la présente instruction est d'en indiquer les modalités.

L'attention des comptables est appelée sur le fait que la procédure décrite ne doit s'appliquer que dans les postes les plus importants, dont le recouvrement de l'impôt est mécanisé en totalité et dont la charge de travail en fin d'année est telle qu'il ne leur est pas possible de traiter intégralement l'échéance de recouvrement du 15 décembre avant le 31 décembre. Toutefois, elle pourra être exceptionnellement utilisée dans les autres postes, avec l'autorisation du comptable centralisateur, lorsque des difficultés particulières le justifieront.

I. — RÔLE DES COMPTABLES NON CENTRALISATEURS

A. Chèques bancaires

Dès que l'afflux des chèques bancaires ne permet plus leur comptabilisation au jour le jour et, en principe, à compter du 18 décembre, les comptables intéressés appliquent les dispositions suivantes.

Après ouverture et traitement du courrier dans les conditions habituelles (contrôle de validité et mise en état d'utilisation), les chèques bancaires sont triés en fonction de leur seul montant, en trois séries :

- chèques supérieurs à 5.000 F;
- chèques de 1.000 à 5.000 F;
- chèques inférieurs à 1.000 F (1).

Chaque jour, devront être comptabilisés en priorité les chèques de la première série, quelle que soit la nature du produit concerné, ainsi que les chèques relatifs aux souscriptions, ou à imputer à des comptes de dépôts.

En fonction des possibilités, seront ensuite également traités, le jour même, les chèques de la deuxième et, le cas échéant, de la troisième série.

Cette méthode étant appliquée jusqu'au 29 décembre, il ne restera en instance à cette date que les chèques de faible montant qui feront l'objet d'une simple totalisation dont le montant sera notifié au comptable centralisateur (2) au moyen du relevé dont le modèle figure en annexe 1.

Dès le 2 janvier, le traitement de ces chèques sera repris et leur comptabilisation interviendra dans les conditions habituelles de façon à ce qu'ils soient déposés à la Banque de France ou adressés au comptable centralisateur dans les meilleurs délais et au plus tard le 12 janvier.

B. Chèques postaux

Selon les mêmes principes et à partir d'une date qui sera déterminée par le comptable, les journées de chèques postaux seront comptabilisées de la manière suivante.

Dès réception des extraits de compte :

- les pièces de recettes seront rapprochées de l'extrait et des relevés récapitulatifs qui y sont joints;
- les recettes autres que celles concernant les recouvrements d'impôts directs perçus par voie de rôle de l'échéance du 15 décembre seront comptabilisées immédiatement et recevront leur imputation définitive; il en sera ainsi notamment de l'impôt sur les sociétés;
- par différence avec le total des recettes de la journée, compte tenu éventuellement des crédits attendus, le montant global des recettes d'impôts de l'exercice courant sera déterminé et porté au crédit du compte n° 496 à la rubrique « Virements postaux en instance ».

(1) Le seuil de 1.000 F entre la 3^e et la 2^e série est donné à titre indicatif. Chaque comptable appréciera, en fonction d'un critère défini d'après le montant moyen des cotes majorables au 15 décembre, s'il doit modifier ce seuil.

(2) Les comptables centralisateurs prendront toutes dispositions utiles pour que ce relevé leur parvienne de façon à être comptabilisé au plus tard le 4 janvier.

Les montants imputés journallement au compte n° 496 jusqu'au 30 décembre seront notifiés globalement au comptable centralisateur au moyen du relevé dont le modèle est donné en annexe 1.

Compte tenu de la comptabilisation journalière des recettes par compte courant postal, l'attention des comptables est spécialement attirée sur la nécessité de procéder au dégageant de ce compte.

L'apurement du compte n° 496 devra être achevé le 12 janvier 1979.

II. — RÔLE DES COMPTABLES CENTRALISATEURS

A. En gestion 1978

Au vu des relevés adressés par les comptables non centralisateurs les comptables centralisateurs constateront les écritures suivantes :

a. Pour le montant des chèques bancaires en instance au 31 décembre :

- débit au compte n° 537 « Chèques à encaisser »;
- crédit aux comptes :
 - 540-0 « Redevables. Contributions directes perçues par voie de rôle. Créances de l'année courante », et,
 - 901-000 « Produit des impôts directs et taxes assimilées (impôts sur les sociétés).

b. Pour le montant des recettes par chèques postaux :

- débit au compte n° 496 « Imputation provisoire des recettes chez les comptables non centralisateurs », à ouvrir dans les écritures des comptables centralisateurs;
- crédit au compte n° 540-0.

Ces écritures devront *impérativement* être comprises dans l'envoi d'informations comptables prévu pour le 5 janvier.

B. En gestion 1979

Les versements des comptables non centralisateurs seront effectués et comptabilisés dans les conditions habituelles. Les recettes afférentes aux impôts directs réglés jusqu'au 31 décembre ayant été imputées à la gestion 1978, il conviendra de contrepasser les écritures correspondantes suivant les modalités ci-après :

a. *Recettes par chèques bancaires.*

Pour le montant des chèques bancaires en instance au 31 décembre, les comptables centralisateurs — qui auront pris soin de les distinguer soigneusement des autres opérations imputées au compte n° 537 — constateront l'écriture suivante :

- crédit négatif aux comptes n° 540-1 et, éventuellement, n° 901-000;
- crédit au compte n° 537.

Cette écriture devra être passée le 11 janvier et, en tout état de cause, impérativement comprise dans l'envoi d'informations du 12 janvier 1979.

b. *Recettes par chèques postaux.*

Le compte n° 496, débité en gestion 1978 se trouvera soldé lors de l'intégration des écritures des comptables non centralisateurs.

Ce compte sera repris en balance d'entrée de la gestion 1979 par les comptables centralisateurs, puis apuré dans les conditions indiquées ci-dessus pour le compte n° 537.

Dans l'hypothèse, exceptionnelle, où le montant des recettes s'avérerait insuffisant pour effectuer les régularisations à la date du 11 janvier, le reliquat serait prélevé sur les recettes de la semaine suivante.

III. — PRÉSENTATION DES CHÈQUES À LA BANQUE DE FRANCE

Pour permettre leur identification rapide en vue d'un traitement particulier, il conviendra que les chèques bancaires d'un montant supérieur à 5.000 F soient déposés à la Banque de France sous bordereaux ou tickets de remises portant de manière apparente la mention « Chèques supérieurs à 5.000 F ».

Pour éviter un gonflement artificiel de la masse monétaire, il est, en outre, nécessaire que les chèques bancaires déposés par les comptables du Trésor à la Banque de France soient portés le plus rapidement possible au débit des comptes bancaires des tireurs. Aussi, l'Institut d'émission a-t-il pris, à la demande de la Direction du Trésor et en liaison avec la Direction de la Comptabilité publique, des dispositions particulières afin d'accélérer leur encaissement dans la seconde quinzaine de décembre.

Mais ces dispositions auraient leur maximum d'efficacité si les chèques supérieurs à 5.000 F dont le lieu de paiement est situé en dehors de la localité où se trouve le comptoir de la Banque de France (chèques déplacés) étaient présentés séparément des autres. Il serait donc souhaitable que, sauf dans les départements de la région d'Île-de-France, cette distinction soit faite dans les remises à la Banque de France des chèques bancaires supérieurs à 5.000 F. Il convient cependant d'y renoncer s'il apparaît que les travaux correspondants doivent retarder la présentation à l'encaissement des effets.

Les comptoirs de la Banque de France, qui seront informés de ces dispositions par leur siège central, prendront contact avec les « comptables responsables » pour leur communiquer, notamment, la liste des établissements dont les chèques seront encaissés sur place. Cette liste sera notifiée par les comptables responsables aux autres comptables intéressés.

IV. — COMPTES RENDUS

Un compte rendu du modèle figurant en annexe 2 ci-après devra être adressé par les comptables non centralisateurs à leur comptable supérieur pour le 15 janvier.

Par ailleurs, les trésoriers-payeurs généraux adresseront à la Direction (bureau C 1), pour le 31 janvier, au plus tard, un compte rendu du modèle figurant en annexe 3 ou, le cas échéant, un état « Néant ».

**

La comptabilisation intégrale et l'encaissement rapide des effets bancaires et postaux remis en règlement d'échéances fiscales du 15 décembre revêtent une importance toute particulière au regard des impératifs de la gestion budgétaire et de la gestion monétaire.

J'attire, en conséquence, la particulière attention des comptables sur la nécessité de mettre en œuvre les moyens et les méthodes appropriés pour atteindre l'objectif prioritaire assigné en la matière aux services extérieurs du Trésor.

Les difficultés d'application éventuelles de la présente instruction devront être signalées à la Direction sous le timbre du bureau C 1.

Le directeur de la Comptabilité publique,

Michel PRADA.

Poste comptable :

**NOTIFICATION DU MONTANT DES CHÈQUES BANCAIRES ET POSTAUX
COMPTABILISÉS SUIVANT LA PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE**

A. Chèques bancaires en instance au 31 décembre 1978 :

- nombre (approximatif)
- montant :
 - impôts sur rôles
 - impôts sur les sociétés

TOTAL

**

B. Chèques postaux :

- nombre de journées
- virements postaux en instance au compte n° 496

ANNEXE N° 2

-- 6 --

à l'Instruction n° 78-173 - A-P-R

du 6 décembre 1978

Poste comptable :

**COMPTE RENDU SUR LA COMPTABILISATION DES EFFETS BANCAIRES ET POSTAUX
EN DÉCEMBRE 1978**

Chèques bancaires en instance au 31 décembre 1978 :

- nombre (approximatif)
- montant
- comptabilisation terminée le janvier 1979 (1)

Chèques postaux :

- montant des sommes imputées au compte n° 496
- apurement du compte n° 496 terminé le janvier 1979 (1)

Observations éventuelles :

(1) S'il subsistait exceptionnellement des opérations non comptabilisées le 12 janvier, indiquer ci-après :

— chèques bancaires :

- nombre
- montant total

— chèques postaux (restes à employer) :

- nombre de journées
- montant total

Trésorerie générale :

**COMPTE RENDU SUR LA COMPTABILISATION ACCÉLÉRÉE
DES EFFETS BANCAIRES ET POSTAUX
EN DÉCEMBRE 1978**

A. Chèques bancaires en instance au 31 décembre 1978 :

1. Nombre de postes comptables concernés
2. Nombre de chèques bancaires
3. Montant
4. Nombre de postes comptables n'ayant pas terminé la comptabilisation au 12 janvier 1979 (1)
5. Nombre et montant des chèques en instance à cette date

B. Chèques postaux :

1. Nombre de postes ayant utilisé la procédure simplifiée
2. Montant des sommes imputées au compte n° 496
3. Nombre de postes n'ayant pas apuré ce compte au 12 janvier 1979 (1)
4. Montant des restes à employer au 12 janvier 1979

Le trésorier-payeur général,

(1) Annexer la liste des postes concernés.